



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/31
4 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Enfants et jeunes en détention

Rapport du Secrétaire général établi conformément
à la résolution 1995/41 de la Commission
des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	2
I. INFORMATIONS RECUES DE GOUVERNEMENTS	6 - 148	3
Angola	6 - 8	3
Ethiopie	9 - 23	4
Malte	24 - 26	6
Mexique	27 - 39	7
Philippines	40 - 58	10
Fédération de Russie	59 - 68	14
République slovaque	69 - 112	15
Afrique du Sud	113 - 128	22
Thaïlande	129 - 135	24
Ukraine	136 - 144	26
Uruguay	145 - 148	27
II. INFORMATIONS RECUES DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT	149 - 153	28
III. INFORMATIONS RECUES DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME	154 - 162	29

Introduction

1. Le présent rapport est soumis par le Secrétaire général conformément au paragraphe 15 de la résolution 1995/41, en date du 3 mars 1995, de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention". Aux paragraphes 9, 10, 11 et 12 de la résolution, la Commission a demandé à tous les Etats d'accorder un rang de priorité élevé à la promotion et à la protection de tous les droits des enfants et des jeunes dans l'administration de la justice; engagé les Etats à prendre pleinement en considération dans leur législation et leur pratique nationales les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et à les diffuser largement; engagé également les Etats à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faudrait recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et des jeunes et invité les gouvernements à assurer une formation dans le domaine des droits de l'homme et de la justice pour mineurs à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres personnels intéressés par les questions de justice pour mineurs, y compris les policiers et les agents des services d'immigration.

2. Le Secrétaire général a invité les gouvernements, par une note verbale en date du 17 août 1995, à lui fournir les informations pertinentes. Au 1er décembre 1995 les Gouvernements de l'Angola, de l'Ethiopie, de Malte, des Philippines, de la République slovaque, de l'Ukraine et de l'Uruguay lui avaient adressé ces informations. Des réponses ont été également reçues de la Fédération de Russie et des Gouvernements mexicain, sud-africain et thaïlandais conformément à la résolution 1994/9 du 19 août 1994 de la Sous-Commission, intitulée "Situation des enfants privés de liberté". Ces réponses ayant été reçues après la publication de la note pertinente du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1995/30 et Add.1), elles ont été incluses dans le présent rapport.

3. Les Gouvernements du Danemark et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont prié le Centre pour les droits de l'homme de se reporter aux rapports initiaux présentés au Comité des droits de l'enfant par le Danemark (CRC/C/8/Add.8) et le Royaume-Uni (CRC/C/11/Add.1). Le Gouvernement du Royaume-Uni a en outre signalé les comptes rendus analytiques (CRC/C/SR.204 à SR.206) relatifs à l'examen du rapport présenté par le Royaume-Uni au Comité des droits de l'enfant, dans lesquels figurent des renseignements récents sur le traitement des jeunes en détention.

4. Des demandes de renseignements ont été également adressées à la même date aux organes compétents créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes. Au 1er décembre 1995, des renseignements avaient été reçus du Président du Comité des droits de l'enfant.

5. Il y a lieu d'appeler l'attention sur le rapport concernant le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995 (A/CONF.169/16). Le Congrès a adopté deux résolutions relatives aux enfants et aux jeunes en tant que victimes ou auteurs de crimes, qui sont reproduites dans l'annexe de la note établie par le Secrétaire général à l'intention de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1995/30).

I. INFORMATIONS RECUES DE GOUVERNEMENTS

Angola

[Original : français]
[31 octobre 1995]

6. Le Gouvernement angolais partage vos préoccupations concernant le destin des enfants privés de liberté et a l'honneur de vous informer qu'en Angola aucun enfant ou mineur n'est privé de sa liberté. Le Gouvernement angolais a créé avec de très bons résultats des institutions, comme l'Institut de soutien à l'enfance, pour éduquer les enfants délinquants et les insérer dans la société. Le gouvernement reconnaît que chaque enfant ou jeune en conflit avec la loi doit être traité d'une façon compatible avec sa dignité et ses besoins, et accorde un rang de priorité élevé à la promotion et à la protection de tous les droits des enfants et des jeunes dans l'administration de la justice.

7. Le Gouvernement angolais vous assure de sa solidarité avec vous dans vos efforts pour apporter à chaque enfant, quelle que soit sa condition, le droit élémentaire de jouir de la vie, de la liberté et de tous les droits de l'homme. Ainsi, le gouvernement s'engage à prendre pleinement en considération dans notre législation et nos pratiques nationales les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, et à les diffuser largement.

8. Le Gouvernement angolais s'engage également à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faudrait recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et des jeunes, ainsi qu'à assurer une formation dans le domaine des droits de l'homme et de la justice pour mineurs à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres personnels intéressés par les questions de justice pour mineurs, y compris les policiers et les agents des services d'immigration.

Ethiopie

[Original : anglais]

[15 novembre 1995]

9. En Ethiopie, les cas mettant en cause des enfants délinquants sont jugés par les tribunaux ordinaires et par un tribunal pour enfants créé en 1959, avant la promulgation du Code de procédure pénale de 1961. Le tribunal pour enfants a été habilité pour juger les cas impliquant les enfants délinquants.

10. Dans le système pénal éthiopien, une section spéciale du Code pénal prévoit des règles de droit et de procédure relatives aux jeunes délinquants. De même, plusieurs sections spéciales du Code de procédure concernent les jeunes. Cela traduit la volonté de l'Etat éthiopien d'adopter une législation pénale protégeant les enfants contre toutes formes de mauvais traitement et d'exploitation, que ce soit par leurs parents ou tuteurs ou par d'autres membres de la société.

11. Pour l'essentiel, la loi autorise les parents ou tuteurs à prendre des mesures disciplinaires ou correctives à l'égard de leurs enfants pour assurer leur éducation. Toutefois, les mauvais traitements, la négligence délibérée, le surmenage et les châtiments physiques de nature à altérer ou à mettre gravement en danger le développement physique et mental ou la santé d'enfants âgés de moins de 15 ans sous prétexte d'assurer leur bonne éducation sont des actes punissables.

12. La législation pénale éthiopienne, qui assure la protection des enfants contre toutes formes de sévices, de violence, de négligence, de mauvais traitement et d'exploitation, prévoit des dispositions couvrant presque tous les cas possibles où les droits des enfants doivent être protégés.

13. L'Ethiopie a en outre ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, et l'a introduite dans sa législation par l'ordonnance No 10/1992. Cet instrument contribue dans une grande mesure à encourager tous les pays du monde à assurer à chaque enfant un avenir meilleur.

14. Les droits civils et politiques de l'enfant et le droit de l'enfant de jouir des libertés fondamentales sont depuis des années des principes constitutionnels reconnus en Ethiopie. Toutefois, il était prévu dans les constitutions antérieures de l'Ethiopie des restrictions arbitraires à l'exercice des libertés fondamentales des enfants. Ces restrictions ont été abrogées par les autorités de la période de transition et par la nouvelle constitution de la République fédérale démocratique d'Ethiopie, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme. La ratification de ces instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux et de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'adhésion à ces instruments influent sur le système d'administration de la justice en vigueur en Ethiopie.

15. Dans la nouvelle Constitution de l'Ethiopie figure une section consacrée à la protection des droits de l'enfant. L'article 36 de la Constitution est libellé comme suit :

"1) Chaque enfant a les droits suivants :

- a) le droit à la vie;
- b) le droit à un nom et à une nationalité;
- c) le droit de connaître ses parents et d'être entretenu par eux ou par ses tuteurs;
- d) le droit d'être protégé contre l'exploitation de son travail et de ne pas être astreint à un travail susceptible d'être néfaste à son éducation, à sa santé et à son bien-être;
- e) le droit de ne pas être soumis à des châtiments corporels sévères ou inhumains à l'école ou dans un établissement accueillant des enfants."

16. Le Code civil de 1960 et la loi de procédure pénale du travail prévoient des dispositions relatives à la protection des enfants et des jeunes contre les mauvais traitements et les travaux susceptibles de mettre en danger leur vie ou leur santé.

17. Au sens du Code pénal éthiopien, les enfants de moins de 18 ans entrent dans trois catégories : les jeunes enfants, les enfants et les délinquants âgés de plus de 15 ans. Les jeunes enfants sont les enfants âgés de moins de 9 ans qui ne sont pas responsables de leurs actes, tandis que les enfants sont ceux âgés de 9 à 15 ans qui sont dans une certaine mesure responsables de leurs actes mais pas au même titre que les adultes. Les membres de ce groupe d'âge ne doivent pas être mis en détention préventive avec les délinquants adultes et des mesures ne sont prises que si le jeune délinquant est condamné.

18. Les délinquants âgés de plus de 15 ans et de moins de 18 ans sont jugés conformément aux dispositions ordinaires du Code pénal. Cependant, compte tenu de la situation particulière de chaque délinquant, le tribunal prononce à l'encontre des jeunes entrant dans cette catégorie d'âge les peines spéciales applicables aux jeunes de moins de 15 ans.

19. Dans tous les cas susmentionnés, le tribunal prend sa décision en tenant compte de l'âge, du caractère et du degré de développement mental et moral des jeunes concernés ainsi que de la valeur éducative des mesures envisagées. Les mesures ordonnées sont donc adaptées le mieux possible à chaque cas.

20. Des mesures plus ou moins sévères peuvent être prises à l'égard des jeunes dans le respect de leur intérêt supérieur. Aux termes du Code pénal de 1957, après avoir mené une enquête et étudié la personnalité du jeune délinquant, le tribunal peut ordonner les mesures suivantes :

- a) Placement, s'il est débile mental, aveugle, sourd ou dément, dans un établissement de soins approprié;
- b) Supervision de son éducation par des parents ou un tuteur ou encore par une famille, un foyer ou une organisation dignes de confiance, s'il est moralement abandonné ou s'il a besoin de soins et d'une protection;

c) Réprimande, s'il y a lieu;

d) Placement dans un établissement de rééducation ou de redressement où il recevra une éducation morale et une formation professionnelle.

21. Il n'existe cependant dans le pays qu'un seul établissement de rééducation réservé exclusivement aux garçons, à Addis-Abeba. D'après le directeur de ce centre d'accueil, il est prévu de créer des établissements de rééducation pour les jeunes délinquantes et d'accroître les capacités d'accueil du centre réservé aux garçons. Il existe un tribunal spécial pour les jeunes délinquants au sein même du centre d'accueil. L'établissement de rééducation subvient à tous les besoins des jeunes délinquants - vêtements, nourriture, logement, etc. Des services d'orientation leur sont fournis en groupe ou individuellement par des assistants sociaux qualifiés mais trop peu nombreux. Les jeunes délinquants reçoivent une formation scolaire (du premier au huitième niveau) au centre d'accueil.

22. Le placement d'un jeune délinquant dans un centre d'accueil dure au moins un an et au plus cinq ans et ne peut en aucun cas dépasser 18 ans. Dans chaque cas, la durée de son internement est stipulée dans le jugement et une mise à l'épreuve peut lui être accordée. De plus, les mesures de rééducation ordonnées par le tribunal à l'égard d'un jeune délinquant ne sont pas des condamnations pénales. Il n'est pas suivi d'un dossier judiciaire, même pendant une courte période. Son casier judiciaire reste donc vierge.

23. En règle générale, l'administration de la justice en Ethiopie assure une protection spéciale au bien-être physique, mental et matériel des enfants. Les jeunes délinquants sont donc traités d'une manière compatible avec leur bien-être, et le but de leur placement dans un établissement de rééducation est de les rééduquer et de leur permettre de devenir des éléments productifs de la société. A cet effet, l'Ethiopie met fortement l'accent sur l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant pour éviter toutes les mesures qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des enfants et des jeunes.

Malte

[Original : anglais]

[8 novembre 1995]

24. Les nouvelles règles relatives aux établissements pénitentiaires, entrées en vigueur le 1er octobre 1995, prévoient des dispositions relatives à la protection des détenus mineurs :

"Règle 4 4)

Le directeur doit aviser immédiatement le ministre de l'entrée d'une personne âgée de moins de 18 ans dans l'établissement pénitentiaire;

Règle 12 4)

Les détenus âgés de moins de 21 ans doivent être détenus dans des conditions compatibles avec les besoins de leur âge et assurant leur protection contre des influences néfastes;

Règle 61 1) e)

Un congé pénitentiaire d'une durée appropriée peut être accordé aux jeunes détenus pour leur permettre de passer une partie ou la totalité de leur peine d'emprisonnement dans un établissement de rééducation pour jeunes délinquants ou un établissement similaire, avec l'accord du ministre."

25. Le Plan directeur relatif aux établissements pénitentiaires prévoit la création d'un groupe chargé des jeunes délinquants, qui s'occupera des délinquants âgés de 16 à 21 ans. Le groupe disposera de salles de classe et d'un espace de loisirs en plein air. Ses locaux seront situés à l'écart des principaux bâtiments de la prison, à proximité du centre sportif, pour favoriser les activités de loisirs.

26. Le Département de l'éducation a fait de l'école de Mtahleb un centre de rééducation pour adolescents, à savoir un internat accueillant des garçons de 13 à 16 ans qui sont des délinquants précoces. Les programmes de rééducation du centre ont pour but d'amener ces jeunes à agir avec discernement, à comprendre le tort causé à leurs victimes, à maîtriser les impulsions qui les incitent à commettre des délits, à trouver des solutions acceptables, à apprendre un métier et à adopter un nouveau style de vie socialement viable.

Mexique

[Original : espagnol]
[31 juillet 1995]

27. Le Conseil pour les mineurs du Ministère de l'intérieur est l'organe officiel compétent pour prendre les mesures appropriées afin d'assurer la protection et la réadaptation sociale des enfants délinquants, le ministère public ayant l'obligation de mettre à la disposition dudit Conseil les mineurs faisant l'objet d'une enquête préalable.

28. La loi relative aux mineurs délinquants, promulguée en 1991 et applicable sur tout le territoire de la République en matière fédérale et pour le District fédéral en matière commune, énonce les principes et les garanties développés sur le plan international dans ce domaine.

29. Cette loi s'inspire en particulier des concepts et principes consacrés dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et dans les Règles des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).

30. Les dispositions énoncées dans le régime juridique en vigueur garantissent pleinement le respect des droits du mineur face aux organes chargés de l'application de la justice.

31. Sont reproduits ci-après les trois premiers articles de la loi relative au traitement des mineurs délinquants ainsi que la section III de l'article 5 de ladite loi, qui en expriment l'esprit.

"Art. 1er. La présente loi a pour objet de réglementer le rôle de l'Etat dans la protection des droits des mineurs ainsi que dans l'intégration sociale des personnes dont la conduite tombe sous le coup des lois pénales fédérales et de celles du District fédéral; elle sera appliquée dans le District fédéral, en matière commune, et dans toute la République, en matière fédérale.

Art. 2. Dans son application, cette loi devra garantir que les droits consacrés dans la Constitution des Etats-Unis du Mexique et les traités internationaux sont pleinement respectés. Les fonctionnaires responsables sont tenus de promouvoir et surveiller le respect de ces droits en veillant toujours à assurer l'utilisation correcte des moyens légaux et matériels pertinents pour prévenir toute violation des droits en question et, le cas échéant, pour rétablir le mineur lésé dans la jouissance et l'exercice des mêmes droits, sans préjudice des dispositions pénales et administratives prévues à l'égard des personnes qui les auront transgressés.

Art. 3. Le mineur reconnu coupable d'une infraction recevra un traitement juste et humain, les mauvais traitements, la mise au secret, les pressions psychologiques et toute autre mesure de nature à porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou mentale étant en conséquence interdits.

Art. 5. Le Conseil des mineurs aura les attributions suivantes : ...
III) Veiller à la régularité de la procédure et au respect des droits des mineurs visés par la présente loi; ..."

32. Pour donner dûment effet à ces dispositions légales a été promulgué, le 20 août 1993, l'accord dans lequel sont énoncées les normes régissant le fonctionnement des centres de diagnostic et des centres de rééducation des mineurs, dont le second considérant est libellé comme suit :

"... Qu'il est nécessaire de réglementer le fonctionnement des centres de diagnostic et des centres de rééducation des mineurs afin de les conduire à observer le respect le plus strict des droits de l'homme et de les renforcer en tant qu'instruments efficaces et humanitaires apportant aux mineurs les éléments qui leur permettront, au moment de réintégrer leur famille et la société, de disposer d'un projet de vie créatif, digne et productif. De cette manière sera dépassée la conception traditionnelle de la peine ou du châtimement comme le moyen unique de réadaptation au noyau social, entité à la fois fragile et encourageante.

Qu'il y va de l'intérêt public de moderniser le fonctionnement des centres susmentionnés, pour les rendre en mesure de faire face

aux problèmes complexes que pose la situation du mineur dans l'une des plus grandes villes du monde, ce qui exige la formation et le recyclage permanents des cadres techniques et administratifs chargés de réincorporer le mineur dans la société; ..."

33. Etant donné ce qui précède, le Gouvernement mexicain s'est efforcé de faire en sorte que les mineurs privés de liberté soient traités avec dignité pendant leur séjour dans les centres de diagnostic et de rééducation.

34. Il a commencé de mettre à exécution plusieurs orientations nationales concernant les délinquants mineurs pour améliorer le système de justice. L'une d'elles consiste à élaborer un code de justice intégré conçu spécifiquement pour les mineurs délinquants, afin d'éviter de recourir à des ordonnances conçues à l'origine pour réglementer la procédure pénale applicable aux adultes.

35. Par ailleurs, divers programmes ont été mis en place en faveur des mineurs privés de liberté, notamment les visites dominicales des avocats commis d'office du Conseil des mineurs, qui permettront de fournir des conseils juridiques aux mineurs internés dans les centres de rééducation et à leurs parents. Ce programme garantit que le mineur pensionnaire d'un centre de traitement est conseillé et assisté en permanence par un avocat commis d'office pour mineurs.

36. La rééducation suivie pendant l'internement est axée sur la réinsertion sociale. On recherche la cause de la conduite délictueuse et le traitement propre à combattre et à atténuer le problème en apportant à l'intéressé un appui intégré, progressif et interdisciplinaire assurant à chaque interne les éléments psychosociaux nécessaires à une réinsertion sociale réussie.

37. De plus, différents programmes de formation professionnelle et scolaire concourent à la réadaptation du mineur délinquant. Ce dernier dispose ainsi, à sa sortie du centre de rééducation, des moyens fondamentaux nécessaires à son intégration dans la société en tant qu'individu utile et productif. A l'heure actuelle, une formation professionnelle est assurée dans divers ateliers où différents métiers sont enseignés, notamment la boulangerie, l'informatique, la coiffure, la couture, la pâtisserie, la taille des pierres, la peinture, la sténodactylographie, la charpente, l'imprimerie et la technologie domestique.

38. Des programmes d'appui aux mineurs privés de liberté ont été mis en route; ils permettent une réinsertion progressive dans le milieu social et familial grâce à un régime aménagé d'internement comprenant des permissions de sortie en fin de semaine et les jours fériés, ou, inversement, des permissions les jours ouvrés et le retour en prison pour la fin de semaine et les jours fériés. Ces mesures ont permis de renforcer les progrès obtenus grâce à la rééducation intégrée et d'éviter la désadaptation et une récidive des mineurs remis en liberté. En outre, ces programmes incitent fortement les jeunes délinquants à un bon comportement au centre de rééducation.

39. Des progrès sensibles sont encore nécessaires; il faut dépasser certaines idées anachroniques et combler diverses lacunes juridiques et pratiques. Néanmoins, la situation du mineur privé de liberté s'est sensiblement améliorée ces dernières années.

Philippines

[Original : anglais]

[23 novembre 1995]

40. La promotion et la protection des droits de l'enfant et des jeunes dans l'administration de la justice fait partie du programme conjoint de sensibilisation continue du Département de la protection sociale et du développement social, du Conseil pour le bien-être de l'enfant, du groupe technique de la Commission de la police nationale sur la prévention de la criminalité et le traitement des délinquants, de collectivités locales et d'organisations non gouvernementales telles que l'Action philippine pour les jeunes délinquants, Caritas et l'Association de rééducation intégrée des Philippines.

41. Les activités de sensibilisation ont pour but de faire mieux comprendre le système de justice, notamment les rapports entre ses cinq éléments clés (exécution de la loi, mise en accusation, tribunaux, rééducation et communauté), notamment lorsque des enfants et des jeunes sont impliqués, ainsi que les droits, le traitement et la rééducation des enfants en conflit avec la loi, conformément au Code philippin pour la protection de l'enfance et de la jeunesse (PD 603), à la loi spéciale relative à la protection de l'enfance (RA 7610), à la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments internationaux des Nations Unies.

42. Des activités de sensibilisation sont entreprises par l'intermédiaire des médias et grâce au dialogue, à des séminaires, à des ateliers et à des réunions-débats. Elles s'adressent aux responsables, aux prestataires de services, aux parents, aux enfants et aux jeunes, aux représentants des cinq éléments clés et à la communauté en général.

43. Les Philippines ont célébré pour la première fois, du 23 au 29 octobre 1995 et célébreront chaque année la semaine nationale du traitement des délinquants pour sensibiliser la population au sort des personnes détenues dans des établissements d'exécution des mesures pénales ou dans des centres communautaires de traitement des délinquants. Le Président a promulgué une ordonnance portant création d'un secrétariat permanent composé d'organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'associations religieuses.

44. Une action est menée auprès des autorités métropolitaines, municipales, provinciales et nationales afin d'obtenir que des cellules de détention soient réservées spécialement aux jeunes délinquants, conformément au Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que la création de sections des relations avec les enfants et les jeunes dans les grands centres urbains.

45. Aux paragraphes 211 à 221 du rapport initial des Philippines concernant la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.23), en date du 3 novembre 1993, sont mentionnés les lois, les mesures et les arrangements institutionnels concernant les enfants en conflit avec la loi. Y sont également présentées les difficultés entravant la mise en oeuvre de ces lois et mesures ainsi que les priorités en la matière.

46. Conscient de la nécessité de mettre à jour le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, le Département de la protection sociale et du développement social a élaboré un projet de loi intitulé "Création d'un système complet d'administration de la justice pour mineurs" qui est actuellement à l'examen aux deux chambres du Congrès. Les dispositions importantes de ce projet de loi sont conformes aux Règles de Beijing, aux Principes directeurs de Riyad et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Le projet de loi prévoit les mesures suivantes :

- a) Porter de 9 à 12 ans l'âge minimal de la responsabilité pénale;
- b) Créer une section des relations avec les enfants et les jeunes dans les postes de police et fournir une formation dans ce domaine aux fonctionnaires de police;
- c) Créer un corps de procureurs spéciaux pour les jeunes et leur fournir une formation spéciale;
- d) Créer des tribunaux pour l'enfant et la famille dans des zones sélectionnées et y nommer des juges spécialement formés à examiner les cas concernant les relations avec l'enfant et la famille, notamment les cas de délinquants ou d'enfants en conflit avec la loi;
- e) Créer des centres de détention réservés aux jeunes délinquants;
- f) Renforcer les services communautaires de prévention et de suivi pour les enfants et les jeunes.

47. Le projet de loi figure parmi les questions législatives que le Président compte aborder lors du dixième Congrès. Il est nécessaire que tous les organismes et les personnes concernés mènent des activités vigoureuses de sensibilisation et de promotion.

48. Les règles et règlements d'application relatifs aux jeunes délinquants, qui sont basés sur le Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, ont été promulgués par le Conseil pour la protection de l'enfance à l'issue de maintes consultations. Les différents instruments internationaux pertinents adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ont été examinés pendant la rédaction de la réglementation en question.

49. Une consultation nationale sur les enfants en conflit avec la loi, à laquelle ont participé des représentants des cinq éléments clés susmentionnés, a eu lieu en octobre 1994, à Manille. Différents instruments et textes de lois locaux et internationaux ont été examinés et diffusés.

50. Un dialogue continu au niveau des régions, des provinces et des métropoles urbaines portant sur le système de justice pour mineurs est maintenu grâce aux initiatives des bureaux extérieurs du Département de la protection sociale et du développement social.

51. Les documents internationaux pertinents et la Convention relative aux droits de l'enfant sont examinés dans le cadre d'ateliers, de séminaires et d'autres activités de formation qui ont lieu à tous les niveaux.

52. Divers programmes, projets ou arrangements permettent de s'assurer qu'il n'est recouru qu'en dernier ressort à la privation de liberté d'un enfant ou d'un adolescent. On a recours à des mesures de contournement et de médiation pour éviter d'introduire les jeunes délinquants dans le système de justice pénale pour mineurs, en recherchant un règlement à l'amiable et en utilisant au mieux le système de justice en vigueur dans les villages. Les assistants sociaux jouent un rôle de médiateurs en vue d'obtenir que les enfants ou les jeunes concernés soient confiés à leurs parents ou à un membre responsable de la communauté, sous la supervision du Département de la protection sociale et du développement social. Grâce à la procédure de remise en liberté sous caution, un jeune peut être confié à ses parents ou à un membre responsable de la communauté au lieu d'être maintenu en prison. L'assistant social concerné étudie son dossier et recommande au comité compétent sa remise en liberté dans l'attente, selon le cas, de la comparution ou du procès. On veille à ce que le jeune soit présent à son procès. Ce mécanisme permet de ne pas exposer le jeune à l'influence des délinquants adultes dans des prisons où il n'existe pas de cellules réservées aux jeunes détenus. Il lui évite en outre de subir un retard ou une interruption préjudiciables à sa scolarité ou son emploi et lui épargne le discrédit d'une détention. D'un côté, ce mécanisme facilite la célérité du procès et d'un autre le jeune n'est pas coupé de la communauté.

53. Le tribunal peut ordonner le placement sous contrôle judiciaire d'un jeune condamné avec sursis, pour permettre à ce jeune de suivre un programme de rééducation sous le contrôle de sa famille ou d'un membre responsable de la communauté, des visites et des conseils étant assurés par l'assistant social.

54. Le jeune peut aussi purger sa condamnation avec sursis dans un centre de rééducation relevant du Département de la protection sociale et du développement social.

55. D'après les statistiques présentées ci-dessous, les organismes non institutionnels ou communautaires fournissent aux jeunes 88 % de services de plus que les organismes ou les centres institutionnels.

Données relatives aux jeunes délinquants relevant du
Département de la protection sociale et du développement social
(1994-1995)

Services fournis	Année		
	1994	1995 Janv. -Oct.	Total
par des organismes non institutionnels ou communautaires	9 580	6 400	15 980
par des organismes ou centres institutionnels	751	1 100	1 851
TOTAL	10 331	7 500	17 831

56. Des assistants sociaux se rendent périodiquement dans les prisons pour vérifier s'il s'y trouve des jeunes délinquants; si c'est le cas, ils s'occupent immédiatement de leur cas. Des envoyés de la Commission philippine des droits de l'homme et des ONG visitent eux aussi les prisons.

57. Aux paragraphes 216 à 218 du rapport des Philippines (CRC/C/3/Add.23) figurent des renseignements sur les mesures qui ont été prises par le Gouvernement philippin pour que la privation de liberté d'enfants et d'adolescents ne soit envisagée qu'en dernier ressort.

58. Les Philippines ont développé leur programme spécial de formation des membres des cinq éléments clés du système de justice pénale pour mineurs. Des programmes de formation sont assurés par diverses institutions telles que la Commission philippine des droits de l'homme, la Police nationale philippine, les différents départements de l'Administration et diverses organisations non gouvernementales. Ces programmes de formation sont notamment les suivants :

i) La formation des assistants sociaux, des agents de la force publique, des fonctionnaires de police et d'autres fonctionnaires des services de protection sociale, est assurée par le Projet national pour les enfants des rues du Département de la protection sociale et du développement social en coordination avec la Commission de la police nationale et la Police nationale philippine, portant sur le traitement des cas des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, notamment des enfants en conflit avec la loi;

ii) Un manuel de police traitant de la gestion des cas des enfants en conflit avec la loi a été élaboré et adopté par le Département de la protection sociale et du développement social, le Conseil national du développement social et la Police nationale philippine en coopération avec l'UNICEF;

iii) Le Département de la protection sociale et du développement social participe à la formation fournie aux gardiens de prison et à d'autres membres du personnel des établissements de rééducation et des prisons sur les droits et la rééducation des jeunes délinquants;

iv) En plus de ces activités, la Commission philippine des droits de l'homme fournit aux militaires et aux services chargés de l'application des lois une formation portant sur les droits de l'homme et les instruments internationaux adoptés dans le cadre des Nations Unies. La Commission a en outre mis au point, avec l'Académie nationale de police des Philippines, un module portant sur les droits de l'homme. De son côté, le Département de la protection sociale et du développement social a recommandé à la Commission philippine des droits de l'homme d'adopter un module enrichi portant sur la justice pénale pour les mineurs;

v) En 1992 a été organisé un séminaire-atelier sur "L'enfant dans le système de justice" auquel des juges, des avocats, des procureurs, des assistants sociaux et des fonctionnaires de police ont participé. Ces spécialistes ont aussi participé aux consultations nationales sur les enfants en conflit avec la loi qui ont eu lieu en 1994;

vi) Un livre portant sur l'enfant et le système de justice a été publié par la Fondation pour l'avancement des intérêts et des droits des enfants (Foundation for the Advancement of the Interests and Rights of the Child - FAIRCHILD) à l'intention des juges, des procureurs, des fonctionnaires de police et des assistants sociaux.

Fédération de Russie

[Original : russe]

[6 octobre 1995]

59. Les mineurs condamnés à des peines privatives de liberté purgent leur peine dans les colonies de rééducation par le travail relevant du Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie.

60. Le 1er juin 1995, on comptait en Russie 60 colonies de rééducation par le travail en activité, pour 32 000 places. La plupart de ces établissements ne sont pas pleins.

61. Le statut juridique et la législation régissant les activités des établissements réservés aux mineurs condamnés à des peines privatives de liberté sont conformes aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

62. Les colonies de rééducation par le travail sont créées spécialement et exclusivement pour les mineurs, qui sont ainsi détenus à l'écart des adultes.

63. Les condamnés mineurs sont dans la situation de "pensionnaires", terme sous lequel ils sont par ailleurs officiellement désignés. Ils jouissent d'une prise en charge matérielle et médicale gratuite. Les colonies leur offrent en outre la possibilité de suivre une formation professionnelle et des études secondaires.

64. Le régime de détention des mineurs dans les colonies de rééducation par le travail est beaucoup moins restrictif que celui qui prévaut dans les colonies pour adultes.

65. Le Code de la rééducation par le travail de la RSFSR contient des règles visant à humaniser le régime et les conditions de détention des mineurs. Ainsi, les mineurs bénéficient de meilleures conditions matérielles et d'un meilleur régime alimentaire. Ils ont le droit de recevoir chaque année 12 visites de leurs parents et 12 colis ou paquets. Les pensionnaires ont également le droit de sortir de la colonie pour une période de congé annuel.

66. Les colonies de rééducation par le travail comprennent des conseils et comités de parents qui ont un certain droit de regard sur le travail de l'administration et encouragent la transparence dans les établissements.

67. Conformément à la loi, l'activité des colonies de rééducation par le travail est placée sous le contrôle des commissions chargées des affaires concernant les mineurs, qui relèvent des autorités locales et prennent les mesures nécessaires pour assurer le mieux possible l'exercice et la défense des droits des pensionnaires. Les colonies sont en outre supervisées en permanence par le procureur.

68. La Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie examine actuellement un projet de code d'application des peines de la Fédération de Russie. Ce texte vise à poursuivre le processus d'humanisation des conditions de détention des condamnés mineurs, à élargir leurs droits et à mieux en garantir l'exercice.

République slovaque

[Original : anglais]

[21 novembre 1995]

69. L'article 41 de la Constitution de la République slovaque garantit une protection spéciale aux enfants et aux jeunes. Le mariage, la fonction parentale et la famille sont protégés par la loi. Les parents ont le droit d'élever et d'éduquer leurs enfants, et les enfants ont le droit d'être élevés et éduqués par leurs parents. L'éducation des enfants et la recherche de leur développement harmonieux est un objectif fondamental et permanent de la société. Toute intervention nécessaire de la société dans l'éducation d'enfants, que ce soit par le biais d'un tribunal ou d'une autre institution, doit mettre en oeuvre des méthodes aussi réfléchies et judicieuses que possible. L'article 43 de la loi sur la famille précise dans quelles limites les services de protection de l'enfance peuvent intervenir dans ces domaines, notamment en influant sur la situation morale et sociale des parents et des enfants.

70. Seule la décision d'un tribunal, fondée sur la loi, peut diminuer l'autorité parentale et séparer des enfants de leurs parents contre le gré de ces derniers. L'article 44 de la loi sur la famille prévoit tous les cas dans lesquels un tribunal peut intervenir pour statuer sur l'autorité parentale et les obligations de parents et détermine les mesures applicables dans les cas où l'autorité parentale n'est pas exercée comme il conviendrait.

i) Les tribunaux peuvent réduire l'autorité parentale si les parents se trouvent, pour des raisons sérieuses, empêchés d'assumer et d'exercer pleinement leurs droits et leurs devoirs et si la protection de l'enfant ne leur semble pas assurée dans des conditions acceptables.

ii) Les tribunaux peuvent réduire l'autorité parentale si les parents n'assument ni n'exercent comme il conviendrait leurs droits et leurs devoirs et si la protection de l'enfant ne leur semble pas assurée dans des conditions acceptables.

iii) Les autorités peuvent déchoir de l'autorité parentale les parents qui en ont abusé ou gravement négligé leurs devoirs.

71. Le placement de l'enfant dans une institution de protection, en vertu de l'article 45 de la loi sur la famille est la mesure la plus grave qu'un tribunal puisse prendre. Un tribunal ne peut prononcer une telle mesure que dans les cas où il est évident que toutes les autres mesures sociales seraient inefficaces. Le tribunal peut ainsi ordonner une mesure de placement lorsque les écarts des mineurs résultent d'une protection familiale suffisante, ou lorsque des mineurs sont exposés à des menaces physiques ou morales dans leur environnement. En pareil cas, les tribunaux étudient toujours la possibilité de confier l'éducation de l'enfant à une famille honorable qui serait capable de s'en occuper mieux que ne pourrait le faire une institution de protection, dans l'intérêt de l'enfant.

72. Une protection est assurée aux enfants qui en ont besoin en les plaçant dans les foyers d'accueil pour enfants ou les établissements spécialisés administrés par le Ministère de l'éducation. Les foyers d'enfants accueillent les enfants mineurs à l'égard desquels un tribunal a prononcé une mesure de placement ou les enfants qui doivent être placés immédiatement dans un milieu de substitution remplaçant leur famille, dans l'attente d'une décision de justice. Les foyers de jeunes accueillent les mineurs souffrant de difficultés d'adaptation, qui sont placés dans une institution de protection en vertu d'une décision prononcée par un tribunal à l'issue d'un examen approfondi qui a révélé l'existence de troubles de la personnalité, ainsi que des mineurs pour lesquels un tribunal a ordonné des mesures de protection.

73. Conformément à l'article 86 du Code pénal, les tribunaux civils peuvent ordonner une mesure de protection pour les mineurs âgés de 12 ans révolus et de moins de 15 ans qui ont commis un délit pour lequel une peine spéciale est prévue dans le Code pénal. Une mesure de protection peut être également ordonnée pour fournir une assistance adéquate à un jeune de moins de 15 ans ayant commis un acte qui, s'il n'était mineur, constituerait un délit pénal.

74. La protection est assurée par des foyers de jeunes qui accueillent des mineurs souffrant de difficultés d'adaptation et faisant l'objet d'une mesure de placement dans un établissement d'assistance ou de protection. Ces jeunes, ainsi que des mineurs qui sont des délinquants récidivistes ou qui se sont évadés à maintes reprises, sont placés dans des foyers de protection sous régime renforcé.

75. La conception d'ensemble des poursuites pénales prévues à l'encontre des jeunes délinquants est fondée sur le fait que les jeunes sont des personnes

manquant d'expérience, dont la personnalité subit les bouleversement profonds propres à l'adolescence. En conséquence, s'ils se laissent plus facilement que les adultes influencer par leur environnement, ils sont, en revanche, plus aisément éducatibles. L'organisation des poursuites pénales prévues pour les infractions commises par des mineurs est donc spécifique.

76. Les méthodes spécifiques qui s'appliquent aux infractions pénales commises par des mineurs relèvent d'une tradition ancienne. Elles figuraient dans la législation pénale précédemment en vigueur et ont été adoptées sans changement, par les amendements qui ont pris effet le 1er octobre 1994 (art. 248/94 du Code pénal et 247/94 des Règles de procédure pénale).

77. Les méthodes applicables en matière d'infractions pénales commises par des mineurs sont énoncées aux articles 290 à 301 du Code pénal (Dispositions générales, section 7). Toutes ces méthodes mettent l'accent sur la visée éducative des poursuites pénales qu'il est possible d'exercer à l'encontre de mineurs.

La responsabilité pénale

78. L'article 11 du Code pénal dispose que l'âge minimal de la responsabilité pénale est 15 ans révolus. Les personnes âgées de plus de 15 ans et de moins de 18 ans sont des mineurs même si elles ont acquis le statut d'adulte en vertu d'un acte juridique (par exemple, le mariage) avant l'âge de 18 ans.

Le Code pénal et les mineurs

79. L'article 74 établit le principe général selon lequel, sauf disposition particulière énoncée dans la section 7 des dispositions générales du Code pénal, les autres dispositions dudit code restent applicables aux mineurs.

80. L'article 76 du Code pénal stipule que le but de la peine infligée à des enfants mineurs est surtout de les préparer à devenir à l'âge adulte des citoyens honnêtes en prenant en considération leurs caractéristiques personnelles, la protection fournie dans le cadre familial et le milieu d'origine.

81. Après avoir examiné les faits de la cause et statué sur la culpabilité du mineur, le tribunal peut :

- i) S'abstenir de prononcer une peine (art. 77 du Code pénal) :
 - a) Lorsqu'il accorde une mise à l'épreuve;
 - b) Lorsqu'il juge qu'une mesure de protection serait plus efficace qu'une peine;
- ii) Prononcer une peine;
- iii) Prononcer une mesure de protection en faveur du mineur associée, le cas échéant, à une peine.

Les peines (art. 78)

82. Les peines prévues pour les mineurs sont l'emprisonnement, la confiscation d'objets, l'expulsion et l'amende, si l'intéressé occupe un emploi rémunéré. L'interdiction d'exercer des activités ne peut être prononcée que si cette peine n'est pas de nature à contrarier la formation professionnelle du mineur, sa durée ne pouvant en aucun cas excéder 5 ans. Il est stipulé aux paragraphes 1 à 3 de l'article 79 du Code pénal que la durée d'une peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un mineur ne peut excéder la moitié de la peine encourue par un adulte, dans la limite de 5 ans au plus et d'un an au moins.

83. Un mineur qui commet une infraction punie de la peine spéciale définie à l'article 29 du Code pénal (15 à 25 ans d'emprisonnement ou la réclusion à perpétuité) encourt une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

84. L'article 81 du Code pénal stipule que les personnes n'ayant pas 18 ans révolus, qui sont condamnées à une peine d'emprisonnement, purgent leur peine dans un établissement pénitentiaire pour mineurs. Le tribunal peut décider d'appliquer cette disposition à un mineur âgé de 18 ans révolus en prenant dûment en considération la durée de la peine et l'état mental du mineur (la limite d'âge se rapporte au moment de la condamnation et non à celui de l'infraction).

85. En cas de condamnation avec sursis (art. 82), le tribunal ordonne une période de mise à l'épreuve d'une durée d'un an à trois ans pour le délinquant mineur (contre un à cinq ans si le délinquant est majeur). Le tribunal peut prononcer une peine avec sursis contre un mineur qui n'est pas âgé de 20 ans révolus au moment du jugement. En pareil cas, la période de mise à l'épreuve peut être prolongée, sans que la période supplémentaire puisse cependant excéder deux ans.

Article 84 du Code pénal - La protection

86. Le tribunal jugeant un mineur peut ordonner une mesure de protection dans les cas suivants :

- le mineur ne bénéficie pas d'une protection satisfaisante;
- le mineur a été négligé dans le passé;
- la situation du mineur l'exige.

87. La protection des mineurs est assurée grâce à des mesures de placement dans des établissements spécialisés administrés par le Ministère de l'éducation, où une formation professionnelle est assurée aux pensionnaires. La mesure de protection est d'une durée appropriée, laquelle ne peut dépasser l'âge de 18 ans révolus; toutefois, le tribunal peut décider, dans l'intérêt du mineur, de prolonger la durée de la mesure de protection jusqu'à l'âge de 19 ans.

Article 87 - l'effacement des condamnations

88. Le tribunal peut ordonner l'effacement de la condamnation du casier judiciaire du mineur après sa libération, si ce dernier s'est bien comporté en prison.

89. Le fait pour le tribunal de juger satisfaisant le comportement du mineur pendant la période de libération conditionnelle efface la condamnation de son casier judiciaire.

90. Le fait pour le mineur de payer les amendes et de respecter les interdictions qui le frappent efface également la condamnation. Les peines comportant la confiscation de biens sont effacées du casier du mineur à la date où le jugement prend effet.

Les règles de procédure pénale

91. Ces règles régissent la procédure applicable aux mineurs. Les spécificités de cette procédure sont les suivantes :

92. Le mineur doit pouvoir consulter un conseiller juridique avant la mise en accusation (art. 271).

93. La procédure pénale doit concourir à déterminer de la manière la plus précise possible le niveau de développement intellectuel et moral du mineur, son caractère, sa situation et la protection qu'il a reçue ainsi que ses antécédents. Le soin de déterminer la situation du mineur est habituellement du ressort des services de protection de l'enfance.

94. Le mineur est placé en détention préventive s'il n'existe aucun autre moyen de s'assurer de sa personne (art. 293).

95. Si l'intérêt du mineur l'exige, il est possible de prononcer le renvoi de son affaire devant la juridiction située dans le ressort de son lieu de résidence.

96. Le procès d'un mineur ne peut avoir lieu en son absence. Les autorités chargées d'assurer sa protection doivent recevoir notification de la date du procès, des séances publiques et des motifs d'accusation retenus contre lui.

97. Le tribunal exclut le public de la salle d'audience par une décision de huis clos si l'intérêt du mineur l'exige. Il peut en outre ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats ou des séances publiques, s'il y a lieu de penser que certaines parties des débats pourraient avoir des effets néfastes sur son développement moral (cette règle est applicable dans le cas d'une affaire impliquant conjointement des délinquants mineurs et majeurs).

98. Au cours des débats, le service de protection de l'enfance peut avancer des propositions, poser des questions et faire une déclaration à la fin du procès. Il peut exercer un recours en faveur du mineur, même si ce dernier ne le souhaite pas. Une copie du jugement du tribunal doit lui être délivrée.

99. Une invitation à assister au procès est adressée au détenteur de l'autorité légale sur le mineur (art. 198). Il a le droit de poser des questions, de faire une déclaration à la fin du procès et d'exercer un recours en faveur du mineur.

100. Les poursuites pénales à l'encontre des mineurs doivent être exercées par des enquêteurs et des juges expérimentés ayant une expérience pratique suffisante et une bonne connaissance des problèmes liés à l'éducation des jeunes.

L'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs

101. Les mineurs ayant commis des infractions pénales représentent à ce jour 3,82 % de la population des établissements pénitentiaires de la République slovaque. Quoique ce pourcentage soit relativement bas et qu'il soit demeuré stable ces dernières années, la question des jeunes délinquants faisant l'objet d'une mesure de mise en détention préventive ou d'emprisonnement est examinée avec une attention particulière. La législation applicable en matière de mise en détention préventive et d'emprisonnement (loi sur l'exécution de la mise en détention préventive et loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement) reflète ce fait.

102. Au regard du droit pénal un mineur est une personne âgée de 15 ans révolus et de moins de 18 ans à la date de l'infraction. Les mineurs purgent toujours leur peine d'emprisonnement dans des locaux séparés de ceux des détenus majeurs. Contrairement à ces derniers, les mineurs ne sont pas internés dans certaines catégories d'établissements pénitentiaires (les catégories I à III réservées aux adultes).

103. L'objet de l'exécution des peines pour ce qui est des mineurs est d'assurer leur rééducation sous la conduite d'un personnel pédagogique compétent et de les aider à apprendre un métier.

104. Les mineurs délinquants de sexe masculin (dont le nombre total est de 152) purgent leur peine d'emprisonnement dans l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Martin, tandis que les mineures délinquantes (qu nombre de trois) sont détenues dans la prison pour femmes de Nitra-Chrenová, dans des locaux où elles sont séparées des adultes.

105. Les mineurs délinquants internés dans un établissement pénitentiaire (ou dans son quartier des mineurs) sont divisés en plusieurs groupes en fonction de leur caractère, de leur capacité de travail, du type et de la gravité des infractions commises, du nombre d'infractions et de la durée de la peine.

106. Les mineurs délinquants entrent dans deux grandes catégories de personnes ayant des droits et des devoirs identiques, la différenciation ayant pour but d'accroître l'efficacité des mesures correctives. Les délinquants doués sur le plan intellectuel, entrent dans la catégorie I qui comprend deux sous-groupes, l'un composé d'individus apparemment récupérables, l'autre d'éléments difficilement récupérables. La catégorie II comprend également deux sous-groupes de jeunes délinquants dont l'un est composé de sujets ayant des moyens intellectuels inférieurs à la moyenne et l'autre de sujets souffrant d'un handicap intellectuel.

107. Les détenus ainsi regroupés suivent des programmes de redressement ou de rééducation appropriés qui font une place de choix à des méthodes réduisant les effets négatifs de l'isolement social. Chaque groupe de mineurs, composé au plus de 10 personnes, est confié à un éducateur.

108. Des contacts sont organisés pour renforcer les relations entre les mineurs en détention et leur famille et accroître les effets réformatifs de la peine, notamment par des visites et de la correspondance. Contrairement aux détenus d'âge adulte, les mineurs peuvent habituellement recevoir des visites au moins une fois par semaine en vêtements civils, hors la supervision directe du personnel pénitentiaire. Ils peuvent en outre entretenir une correspondance et recevoir des colis de façon illimitée.

109. Le traitement des mineurs comprend des activités culturelles, éducatives, sportives et de formation adaptées ainsi que des loisirs en groupes.

110. Conformément à une approche éducative et formative de la détention des mineurs délinquants, qui est en cours d'élaboration, il est envisagé de mener dans un centre de formation un ensemble d'activités qui auront pour but d'encourager les mineurs délinquants à adopter des comportements socialement acceptables, de leur donner des qualifications et des compétences concrètes, de leur apporter des connaissances dont ils auront besoin plus tard et de les encourager à s'adonner à des activités épanouissantes pendant leur temps libre. Les programmes spécialisés ci-après ont commencé à être mis en oeuvre pour atteindre cet objectif :

- programmes de formation psychosociale (la communication non conflictuelle, activités psychosociales, etc.);
- programmes thérapeutiques (thérapie par l'art, thérapie par la musique, etc.);
- programmes de ludothérapie (activités de temps libre);
- cours de recyclage;
- cours de formation professionnelle;
- cours de formation sociojuridique;
- cours de formation sociopédagogique, etc.

111. On s'attache spécialement à préparer les mineurs délinquants à leur remise en liberté en ayant recours principalement à des activités en groupes, à des entretiens individuels ainsi qu'à des manifestations sociales et culturelles à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, et en organisant des sorties éducatives.

112. On analyse de façon continue l'expérience accumulée par les différents groupes et sous-groupes pour tenter de perfectionner le traitement des mineurs en détention. On améliore constamment les programmes de rééducation et de

resocialisation afin de mieux cibler et individualiser l'action éducative et de formation menée auprès des mineurs emprisonnés, conformément aux règles et principes pénaux européens.

Afrique du Sud

[Original : anglais]

[12 octobre 1995]

113. L'une des priorités du gouvernement d'unité nationale est la prévention de la discrimination et la protection des droits fondamentaux de tous les citoyens sud-africains.

114. L'article 30 de la Constitution provisoire du gouvernement d'unité nationale (chap. 3) traite spécifiquement des droits de l'enfant. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Constitution provisoire stipule que le terme "enfant" désigne une personne âgée de moins de 18 ans et elle prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant l'emporte en toute matière qui le concerne.

115. Un comité directeur chargé d'élaborer un plan d'action national a été constitué. Ce comité directeur a fait siens les sept objectifs relatifs à la survie, à la protection et au développement de l'enfant, adoptés au cours du Sommet mondial pour les enfants. L'un de ces objectifs est d'assurer la protection des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles.

116. Un atelier qui portait sur l'élaboration d'un plan d'action national pour les enfants d'Afrique du Sud a examiné cet objectif particulier et permis de définir les 12 catégories d'enfants dont s'occupe le système de justice pénale et civile. Le Département de la justice a constitué un groupe de travail sectoriel sur la justice composé de ses propres représentants et de ceux des services de police sud-africains, du service de l'exécution des peines, des services de protection sociale et des organisations non gouvernementales pertinentes.

117. Une nouvelle législation a été élaborée en vue d'assurer la mise en oeuvre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de désigner une autorité centrale, conformément aux dispositions de la Convention. Cette législation préparera l'adhésion de l'Afrique du Sud à la Convention de La Haye. Elle est conforme en outre à l'article 11 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui stipule que les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger et favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

118. Les services de police participent à la mise en oeuvre du plan d'action pour les enfants d'Afrique du Sud, dans lequel l'accent est mis sur les enfants vivant dans des situations extrêmement difficiles, spécialement ceux qui se trouvent en conflit avec la loi ou qui sont soumis à des mauvais traitements.

119. Les services de police ont formulé une nouvelle directive qui prend en considération les principes formulés au chapitre 3 de la Constitution provisoire. Cette directive constitue une ordonnance nationale applicable par tous les fonctionnaires des services de police.

120. Les dispositions essentielles de cette ordonnance nationale sont les suivantes :

- les enfants ne doivent être en aucune manière agressés, menacés ou maltraités ni être soumis à un traitement inhumain ou dégradant quel qu'il soit;
- les parents ou tuteurs de l'enfant ainsi que les assistants sociaux qui s'en occupent reçoivent une notification en cas d'arrestation de l'enfant;
- des renseignements concernant les droits de l'enfant ainsi que le motif de sa mise en détention sont expliqués à l'enfant dans des termes qu'il est capable de comprendre;
- les enfants sont mis en détention dans des locaux séparés de ceux des adultes.

121. La police participe aux activités d'un grand nombre de comités, d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales où les intérêts de l'enfant sont examinés.

122. La loi sur les services d'application des peines (Correctional Services Act - loi No 8 de 1959) a été modifiée en 1994 conformément au souhait du Président et à l'engagement du gouvernement d'unité nationale de ne pas emprisonner un enfant tant qu'il n'a pas été condamné. Le Président a ensuite approuvé l'amendement de 1994 à la loi sur les services d'application des peines (loi No 17 de 1994), qui entrera en vigueur en mai 1995.

123. En vertu de cette loi, les enfants en question doivent être confiés à la garde de leurs parents, de leurs tuteurs ou d'une autre personne appropriée ou être placés en lieu sûr, conformément aux dispositions de la loi sur l'enfance tant qu'ils n'ont pas été condamnés.

124. A l'heure actuelle, les prisons accueillent les enfants dans des quartiers séparés de ceux des adultes.

125. Le Département des services d'application des peines compte mettre en place des centres de rééducation des jeunes où les mineurs pourront être accueillis dans des installations séparées de celles des adultes et suivre des programmes de détention et de traitement spécifiquement conçus pour répondre à leurs besoins, conformément aux normes internationales.

126. S'occupent actuellement des mineurs en détention des assistants sociaux, des aumôniers, des éducateurs, des psychologues, du personnel de restauration, du personnel soignant et du personnel disciplinaire et administratif.

127. En tant que membres de la société, les mineurs en détention devraient pouvoir jouir des mêmes possibilités que les autres jeunes. C'est pourquoi

le Département des services de l'application des peines a mis en place une direction des services chargée des jeunes délinquants qui a pour mission de définir les orientations nationales en la matière et d'assurer à plein temps la gestion des sections de détention et de traitement des jeunes placés dans les centres de rééducation des jeunes délinquants.

128. L'Afrique du Sud a signé la Convention relative aux droits de l'enfant, le 29 janvier 1993. Elle l'a ratifiée le 16 juin 1995, le 16 juin étant la date où la Journée de la jeunesse est célébrée en Afrique du Sud. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ont décidé d'en faire la Journée de l'enfant africain, qui sera célébrée dans le monde entier.

Thaïlande

[Original : anglais]
[10 août 1995]

129. Le système de justice pour mineurs de la Thaïlande a pour but d'aider les jeunes délinquants à devenir des membres utiles de la société. Il s'efforce de traiter les causes profondes de la délinquance juvénile plutôt que de punir les délinquants. En matière civile, il veille à ce que les droits et les intérêts des mineurs soient protégés.

Les tribunaux pour les mineurs et la famille

130. Les tribunaux pour mineurs ont été institués en Thaïlande en 1952 par la loi sur les tribunaux pour mineurs et la loi sur le code de l'enfance de 1951. En 1991, le Gouvernement thaïlandais a introduit une nouvelle législation pour améliorer le système de justice pour mineurs. Les deux lois de 1951 ont donc été abrogées et remplacées par la loi sur les tribunaux pour les mineurs et la famille et le code de procédure y relatif de 1991, qui est entrée en vigueur le 22 janvier 1992.

131. Les directives relatives au traitement des jeunes délinquants sont stipulées aux articles 32 à 57 de la loi sur les tribunaux pour les mineurs et la famille et dans le code de procédure y relatif de 1991. Les organes gouvernementaux responsables d'assurer la mise en oeuvre de ces directives sont les tribunaux pour les mineurs et la famille et le Centre d'observation et de protection.

132. Le système de justice applicable aux enfants diffère du système général d'administration de la justice dans sept domaines importants :

- i) L'examen des cas impliquant des jeunes est confidentiel et a lieu dans une autre pièce que celle où l'on examine les cas concernant des adultes;
- ii) Les cas concernant des jeunes délinquants peuvent être examinés avec une certaine souplesse;
- iii) Le milieu social et les antécédents du jeune délinquant sont examinés. Les conclusions de cette enquête sont soumises au

tribunal pour les mineurs et la famille compétent au moment où ce dernier examine le cas;

- iv) Pendant l'enquête ou dans l'attente du procès les concernant, les jeunes sont maintenus en détention dans des locaux séparés de ceux des adultes;
- v) Les jeunes délinquants subissent un examen physique et psychologique;
- vi) Le tribunal pour les mineurs et la famille peut modifier le verdict final s'il juge qu'il y a lieu;
- vii) Le tribunal pour les mineurs et la famille peut examiner des cas dans lesquels des membres de la famille du jeune sont impliqués.

133. Il existe en Thaïlande 11 tribunaux pour les mineurs et la famille. Un est situé à Bangkok et les dix autres se répartissent dans les différentes régions du pays.

Le Centre d'observation et de protection

134. Le Centre d'observation et de protection est l'institution qui fournit de l'assistance, une protection et une formation aux jeunes délinquants pour les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société. Les jeunes délinquants sont détenus dans des locaux séparés de ceux des adultes, en application de l'article 37 de la Convention et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

135. Le Centre d'observation et de protection est chargé des tâches suivantes :

- i) Garder en détention des jeunes faisant l'objet d'une enquête ou attendant d'être jugés. Un mineur peut être mis en liberté à la discrétion du directeur du Centre ou si ses parents ou son tuteur font une demande de libération sous caution;
- ii) Ouvrir une enquête, dès l'incarcération du jeune, sur son milieu social, son comportement, son éducation, sa santé physique et mentale, sa profession et la situation financière de ses parents;
- iii) Soumettre les résultats de l'enquête sociale au tribunal pour les mineurs et la famille pour examen;
- iv) Assurer le bien-être et l'entretien des jeunes pendant la détention (logement, nourriture, vêtements, literie, articles d'hygiène, exercice et soins médicaux);
- v) Assurer aux mineurs en détention des services d'enseignement, de formation professionnelle et de remise en condition physique et mentale;

- vi) Fournir une assistance aux jeunes après leur remise en liberté si cela est nécessaire.

Ukraine

[Original : russe]
[30 novembre 1995]

136. Une des orientations prioritaires de la politique intérieure de l'Ukraine consiste à promouvoir et à défendre les droits des enfants et des mineurs. La législation ukrainienne répond aux exigences fixées par la Convention relative aux droits de l'enfant, par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing) et par d'autres instruments internationaux pertinents.

137. En règle générale, est passible de poursuites pénales toute personne âgée de 16 ans au moment où l'infraction a été commise, ou de 14 ans si l'infraction présente un caractère de gravité exceptionnel (meurtre, coups et blessures avec préméditation, attaque à main armée, pillage).

138. Si l'accusé est âgé de moins de 18 ans au moment des faits, la privation de liberté ne peut excéder 10 ans. En vertu de l'article 24 du Code pénal ukrainien, la peine de mort ne peut être prononcée contre les personnes âgées de moins de 18 ans.

139. La législation ukrainienne comprend des dispositions qui confèrent aux mineurs des garanties de protection renforcées par rapport à celles dont bénéficient les personnes majeures (c'est-à-dire les personnes âgées d'au moins 18 ans). Ces dispositions autorisent en outre les autorités judiciaires à renoncer aux poursuites ou à prononcer une dispense de peine.

140. Dans toutes les affaires relatives à des infractions commises par des mineurs, l'instruction est obligatoire. Les affaires sont confiées à des enquêteurs spécialisés. La participation d'un défenseur est obligatoire dès la mise en accusation; lorsqu'un mineur est placé en garde à vue ou fait l'objet d'une mise en détention, cette présence est obligatoire dès que l'intéressé a connaissance du procès-verbal de sa garde à vue ou qu'il est informé de sa mise en détention (qui doit intervenir 24 heures au plus tard après la mise en garde à vue).

141. Les parents du mineur ou toute personne en tenant lieu doivent impérativement être avertis de la mise en garde à vue ou en détention de celui-ci. Une notification est également adressée à son employeur ou à l'établissement dans lequel il étudie. La mise en garde à vue ou en détention sont susceptibles de recours en justice.

142. Le Code de procédure pénale ukrainien accorde aux mineurs les garanties d'une procédure judiciaire transparente et équitable telles qu'énoncées à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

143. Le 24 janvier 1995, le Conseil suprême ukrainien a adopté la loi relative aux organes et services chargés des affaires concernant les mineurs et des institutions pour mineurs. Cette loi fixe les fondements juridiques de

l'activité des organes et services chargés des affaires concernant les mineurs, ainsi que des activités des institutions spécialisées responsables de la protection sociale des mineurs et de la prévention de la délinquance parmi les personnes de moins de 18 ans. Elle prévoit l'entrée en fonctions d'une nouvelle instance distincte relevant du Ministère ukrainien de l'intérieur : la "milice des mineurs".

144. Le 8 juillet 1995, le Conseil des ministres ukrainien a adopté le "décret No 502 portant création d'une milice pénale des mineurs". Ce décret fait suite à la "disposition relative à la milice pénale des mineurs", qui établit la structure, les modalités juridiques de fonctionnement, les droits et les obligations du service de prévention de la délinquance et de lutte contre la criminalité chez les mineurs. Les efforts du nouveau service porteront principalement sur les comportements délictueux des mineurs et sur la protection de ces derniers contre l'influence négative des adultes.

Uruguay

[Original : espagnol]

[14 septembre 1995]

145. La République orientale de l'Uruguay respecte pleinement les critères qui sous-tendent la résolution 1995/41.

146. Dans le cadre national, la récente approbation de la loi No 16 707, connue sous le nom "Ley de seguridad ciudadana" (loi sur la sécurité des citoyens) modifie les procédures d'enquête portant sur des faits dans lesquels sont impliqués des mineurs en conflit avec la loi. La présence du défenseur du mineur dans les instances d'enquête et la réaffirmation du fait que le mineur est un sujet de droit constituent un progrès important dans la législation uruguayenne relative aux mineurs.

147. De même, à propos du paragraphe 11 de la résolution 1995/41, la Cour suprême de justice a donné aux juges des mineurs des instructions concrètes insistant sur la nécessité de ne recourir qu'en dernier ressort à l'internement dans des établissements publics de mineurs délinquants. La réhabilitation de ces derniers doit, de préférence, être assurée par les mesures de nature éducative suivantes :

- a) Retour du mineur dans son foyer;
- b) Réparation du dommage causé;
- c) Travail d'utilité communautaire;
- d) Obligation de se présenter, à des intervalles déterminés, devant l'autorité judiciaire;
- e) Interdiction de se rendre dans des lieux déterminés;
- f) Placement du mineur chez des tiers;
- g) Internement dans des établissements publics.

148. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement uruguayen jugerait extrêmement utile de recevoir l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs afin de renforcer la formation des juges, des procureurs, des travailleurs sociaux et des policiers dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs.

II. INFORMATIONS REÇUES DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

[Original : français]

[1er novembre 1995]

149. Le Comité des droits de l'enfant attache une importance particulière à la question de la justice pour mineurs et à la nécessité d'utiliser la coopération technique internationale, dans l'esprit des dispositions de l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant, afin de favoriser la réalisation effective des droits de l'enfant dans ce domaine.

150. Le Comité, lors de la considération des rapports soumis par les Etats parties à la Convention, examine la question de la justice pour mineurs à la lumière des articles pertinents de la Convention, à savoir les articles 37, 39 et 40, tout en tenant dûment compte des principes généraux dont s'inspire la Convention (article 2 sur la non-discrimination, article 3 sur l'intérêt supérieur de l'enfant et article 12 sur la prise en considération de l'opinion de l'enfant).

151. Dans les observations adoptées par le Comité à l'issue de son dialogue avec les Etats parties, les questions relatives à l'administration de la justice juvénile et plus particulièrement à la situation des enfants privés de liberté font généralement l'objet de préoccupations sérieuses et de suggestions de la part du Comité quant à la possibilité de faire recours à des services consultatifs et à une assistance technique dans ce domaine.

152. Compte tenu de l'expérience acquise lors de l'examen des rapports des Etats parties, et de sa participation à la Réunion d'experts des Nations Unies sur les enfants et les adolescents en détention qui s'est tenue à Vienne en octobre-novembre 1994, le Comité a décidé de consacrer lors de sa présente session, le 13 novembre 1995, un débat général relatif à la question de l'administration de la justice des mineurs. Le débat s'articulera autour de deux grandes questions : l'importance d'une application effective de règles existantes et l'utilité de la coopération internationale, concrétisée par des programmes d'assistance technique.

153. Les conclusions et recommandations issues de la journée de débat général, qui seront reflétées dans le rapport du Comité sur les travaux de sa dixième session, contribueront certainement à la mise au point de stratégies visant à coordonner les programmes de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

III. INFORMATIONS RECUES DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME

154. Dans le paragraphe 6 de sa résolution 1995/41, la Commission des droits de l'homme a engagé le Haut Commissaire aux droits de l'homme à examiner avec

bienveillance les demandes d'assistance des Etats touchant l'administration de la justice, et à renforcer dans l'ensemble du système la coordination dans ce domaine, en particulier entre le Programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les activités de coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

155. En outre, dans le paragraphe 14 de la même résolution, la Commission a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter une attention particulière à la question de la justice pour mineurs et, en coopération étroite avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, le Comité des droits de l'enfant et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de mettre au point des stratégies tendant à coordonner efficacement les programmes de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

156. Les activités visant à mettre au point des stratégies propres à assurer une coordination effective des programmes de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs font partie intégrante du mandat du Haut Commissaire énoncé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale a décidé que le Haut Commissaire aux droits de l'homme serait le fonctionnaire des Nations Unies auquel incomberait à titre principal, sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, la responsabilité des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et lui a confié, notamment, la fonction de dispenser des services consultatifs et d'apporter une assistance technique et financière, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme.

157. L'Assemblée générale a confié au Haut Commissaire la responsabilité précise de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans tous les secteurs du système. L'approche adoptée à cet égard est conforme à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. Pour s'acquitter de cette partie de son mandat, le Haut Commissaire a conclu des accords de travail avec les organismes et programmes de l'ONU 1/.

158. Sous l'autorité et la supervision du Haut Commissaire, le Centre pour les droits de l'homme a instauré une coopération concrète avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour ce qui est des activités se rapportant à l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme des mineurs en détention. En particulier, une réunion d'experts sur les enfants et adolescents en détention a été organisée à Vienne, du 30 octobre au 4 novembre 1994, par le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et le Gouvernement autrichien. Dans sa résolution 1995/41, la Commission des droits de l'homme a pris acte avec satisfaction des recommandations de cette réunion.

159. En 1995, soutenir l'amélioration de l'administration de la justice à l'échelon national est resté une priorité du programme de coopération technique, ainsi qu'il ressort à la fois des activités de recherche-développement de fond entreprises dans le cadre de ce programme et de l'exécution, par le Centre pour les droits de l'homme, de projets de

coopération technique. Le programme a publié un manuel traitant des droits de l'homme et de la détention précédant le procès, et mis la dernière main à un manuel de formation à l'intention des personnels chargés de faire respecter la loi. Des manuels semblables destinés aux personnels pénitentiaires, aux avocats et aux juges seront publiés en 1996.

160. A l'échelon des pays, des projets visant les personnels de la police ou des prisons, les avocats, les juges, les magistrats et d'autres professions jouant un rôle dans l'administration de la justice ont été exécutés, cette année, dans les pays suivants : Argentine, Bénin, Burundi, Cambodge, Egypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée équatoriale, Malawi, Mongolie, Palestine, Rwanda et Sao Tomé-et-Principe. Ces activités sont décrites de façon détaillée dans le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1996/90).

161. Il importe de rappeler que le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, en particulier les normes relatives aux jeunes privés de liberté, est devenu l'objet d'un intérêt croissant et très particulier de la part de différents secteurs du système des Nations Unies. Le 13 novembre 1995, le Comité des droits de l'enfant a consacré un débat général à l'administration de la justice des mineurs. Des représentants d'un certain nombre d'institutions spécialisées de l'ONU ainsi que du Service de la prévention du crime et de la justice pénale ont participé à ce débat. Le débat s'est articulé autour de deux grandes questions : l'importance d'une application effective des règles existantes et l'utilité de la coopération internationale, concrétisée par des programmes d'assistance technique. L'examen de ces deux questions a mis en lumière l'obligation de rendre compte de la protection et du respect des droits fondamentaux des enfants, tout en soulignant la nécessité d'encourager une solidarité internationale pour obtenir le respect de ces droits. Les délibérations de ce comité sont reprises dans le rapport du Comité des droits de l'enfant sur les travaux de sa dixième session (CRC/C/46).

162. Le Haut Commissaire se propose de renforcer les activités du Centre pour les droits de l'homme concernant les enfants en détention, notamment le Programme de services consultatifs et d'assistance technique, afin d'assurer que des projets pratiques soient exécutés à l'échelon des pays ou des régions.

Note

1/ Voir E/1195/112, par. 8.
